

**Délibération n° 2008/0158**

**Séance du 14 février 2008**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0796 du 22 novembre 2007 relative à des dispositions relatives à la gestion des ressources humaines ;
- VU** la délibération n° 2007/0943 du 12 décembre 2007 adoptant le budget initial 2008 et fixant le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- VU** le rapport n° 2008/0158
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 28 janvier 2008 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le total de la rémunération des agents contractuels recrutés, hors référence à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 3, alinéas 4, 5 et 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, correspond au traitement indiciaire (indice majoré) de référence majoré de 35% pour tenir compte du montant moyen des indemnités et primes versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de résidence dont bénéficient ces agents contractuels est calculée sur la base du traitement brut.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de quatre emplois d'agent contractuel de droit public sont adoptées telles qu'elles figurent en annexe 1.

**ARTICLE 3 :** La délibération n°2007/0796 du 22 novembre 2007 relative à des dispositions relatives à la gestion des ressources humaines est modifiée ainsi qu'il est indiqué en annexe 2.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 - dépenses de personnel.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat  
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul BUCHON